

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Deposé / Reçu le

09 AOÛT 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



19113347

ale,

N° d'entreprise : **0424 319 867**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) : **Bouillon de cultures**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Philomène, 41, 1030 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification

L'Assemblée Générale, réunie en séance ordinaire du 24 mai 2019, a décidé à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées, la révision des statuts de l'association comme suit:

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET SOCIAL

Article 1^{er}. L'association est dénommée "Bouillon de cultures", asbl. Elle est régie par le Code des Sociétés et Associations ainsi que par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Art. 2. Le siège est établi à Schaerbeek au 41 rue Philomène, il est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

Art. 3. L'objet de l'association est la promotion sociale et culturelle du quartier Josaphat et de ses habitants.

Cela se traduira concrètement par la poursuite des objectifs généraux suivants:

- permettre à chacun d'accéder aux savoirs et aux compétences utiles à l'intégration sociale et à l'émancipation citoyenne des jeunes et de leurs familles;
- promouvoir le droit à la différence tout en stimulant la rencontre interculturelle et le métissage des liens sociaux. Soutenir un projet de société multiculturelle faite de respect et de rencontre entre communautés culturelles, groupes sociaux et générations différentes;
- aider les habitants à être des citoyens actifs et les responsabiliser par rapport à la vie de leur quartier et de leur commune;
- proposer des activités aux enfants et jeunes du quartier Josaphat et des quartiers environnants dans le but de faciliter l'expression, la créativité et les échanges culturels parmi des groupes de populations dont l'expression culturelle est peu valorisée ;
- sensibiliser le public ainsi que le monde politique aux valeurs qui sous-tendent notre projet d'égalité des chances, de société multiculturelle et de citoyenneté active.

Art. 3bis. La poursuite de l'objet social de l'association se traduira également par l'organisation d'une activité économique continue de production de biens et de services dans le secteur de l'HoReCa, lequel se traduit par un service d'économie sociale dans le domaine de la restauration à destination des habitants, associations, collectivités, entreprises, et instances publiques implantées principalement en Région de Bruxelles capitale.

Art.3ter. Finalité sociale. L'association poursuit, au travers de son activité économique continue de production de biens et de services dans le secteur HoReCa, une finalité sociale d'insertion socio-professionnelle de personnes éloignées du marché de l'emploi, dans son sens le plus large.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3quater. L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

MEMBRES EFFECTIFS

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs. Le nombre des membres ne peut être inférieur à dix.

La liste des membres effectifs est publiée annuellement et transmise au greffe du tribunal de commerce.

Art. 5. Deviennent membres effectifs, les personnes élues à la majorité simple par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Tout nouveau membre devra adhérer aux statuts de l'association.

Les membres du personnel peuvent être membres de l'association.

Art. 6. Les démissions des membres effectifs sont adressées par écrit au conseil d'administration. Tout membre effectif qui sera ni présent, ni représenté, lors de deux assemblées générales consécutives sera présumé démissionnaire.

Art. 7. Les membres effectifs ne sont soumis à aucune cotisation ou obligation financière.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaire aux comptes, d'approuver les budgets et les comptes annuels, et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut être composée :

- De plus de 10% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- De plus de 10% de représentants des pouvoirs publics.

Art. 9. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le conseil d'administration à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée dès qu'un cinquième des membres effectifs le demandent.

Art. 11. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre. Aucun représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière ou autre à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, obligation lui est faite de le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et quinze au plus, tous membres effectifs.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur d'une unité au moins par rapport au nombre des membres effectifs.

Le statut d'employé avec contrat de travail au sein de l'association est incompatible avec celui d'administrateur.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale. Un administrateur absent à plus de la moitié des séances du conseil d'administration de l'année écoulée est présumé démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois ordinairement chaque année.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les ont mandatés.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne, membre de l'équipe des travailleurs ou non, qu'il estime utile d'associer à ses travaux.

Tout membre de l'équipe peut faire la demande de participer aux réunions du conseil d'administration. Il y participera dans ce cas sans voix délibérative. Toutefois, le conseil d'administration se réserve la possibilité de tenir des séances à huis clos.

Art. 12bis. Le conseil d'administration ne peut être composé de représentants d'entreprises dépourvues de finalité sociale explicite, ni de représentants des pouvoirs publics.

Art. 13. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat reçu.

Art. 14. Lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut, à cette occasion, distribuer les mandats prévus à l'article 17.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point avant que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations, ni prendre part au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

NOYAU DE DIRECTION ET DÉLÉGATIONS

Art. 17. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un noyau de direction composé d'administrateurs, des employés qui exercent la fonction de direction et de travailleurs faisant partie de l'équipe d'animation.

Le mode de désignation des membres du noyau de direction, ses missions, son champ de compétence et son mode de fonctionnement sont précisés dans une charte annexée au règlement du travail.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la supervision pédagogique d'un secteur particulier de l'association à des administrateurs désignés à cet effet.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Art. 19. Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toute embauche et toute révocation d'agents, d'employés et de salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par délibération spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par les personnes suivantes :



- le président du conseil d'administration ;
- le vice-président du conseil d'administration ;
- le secrétaire du conseil d'administration ;
- l'employé qui occupe la fonction de secrétaire général ;
- l'employé qui occupe la fonction de coordinateur pédagogique ;
- l'administrateur délégué dans un secteur, en ce qui concerne les actes de gestion dudit secteur ;
- le coordinateur de secteur, dans la stricte limite des actes de gestion quotidienne de son secteur.

Ces personnes n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ou du noyau de direction.

ADMINISTRATEUR CONCILIATEUR

Art. 19 bis. Le conseil d'administration peut désigner un administrateur conciliateur chargé d'intervenir sur le terrain en cas de conflit impliquant une ou plusieurs personnes.

COMPTES

Art. 20. Chaque année au cours du premier ou du deuxième trimestre de l'année civile, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra, dans la mesure du possible en février ou en mars et au plus tard le 30 juin suivant l'exercice civil concerné.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, les avoirs de l'asbl seront attribués à une ou plusieurs asbl qui promeuvent l'animation socio-culturelle dans le quartier Josaphat. L'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et choisira l'asbl bénéficiaire.

DE LA RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS

Art. 22. L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

Indépendamment du nombre de travailleurs occupés au sein de l'association, la tension salariale ne peut être supérieure à 3.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximum en intégrant les rémunération brute, avantages divers et de toutes natures.

Les rémunérations minimales et maximales sont calculées sur base de la rémunération la plus basse et la plus élevée en équivalent temps plein au sein de l'association.

Art. 23. Lors d'une ou plusieurs réunions organisées(s) dans les heures de travail, les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes sont informés des thématiques suivantes :

- Développement économique et social en cours et futur de l'association ;
- Bien-être au travail ;
- Présentation du rapport d'activités ;
- Présentation des comptes de l'association ;
- Politique de gestion du personnel, recrutement et formation continue.